Introduction

Question 1. Le droit européen de la concurrence a pour objet de :

1. protéger les concurrents lorsque les agissements fautifs de certaines entreprises ne portent pas atteinte au marché : faux, le droit européen de la concurrence vise à protéger le fonctionnement du marché, pas les concurrents ;

2. lutter contre la concurrence déloyale que livrent certaines entreprises à l'encontre de celles qui respectent les règles : faux, le droit de la concurrence de l'Union ne comporte pas de dispositions sanctionnant la concurrence déloyale entre entreprises ;

3. protéger le jeu de la concurrence sur le marché : vrai, le droit de la concurrence, qui assure la liberté de la concurrence, protège le marché et s'oppose aux ententes, abus de position dominante ou concentrations qui suppriment ou réduisent la concurrence entre les entreprises ;

4. protéger la loyauté et l'équilibre des rapports entre petits fournisseurs et grands distributeurs : faux, neutre au regard de la répartition des ressources entre les différents opérateurs, le droit européen de la concurrence est dépourvu de toute préoccupation d'équité et n'a pas l'ambition de favoriser un agent économique particulier.

Question 2. Selon les Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce entre États membres figurant aux articles 101 et 102 TFUE, l'affectation du commerce entre États membres est exclue :

1. lorsque les pratiques visées mettent en cause les échanges avec un ou plusieurs pays tiers : faux, la circonstance que les pratiques visées mettent en cause les échanges avec un ou plusieurs pays tiers ne suffit pas à exclure l'existence d'une affectation du commerce entre États membres ;

2. en cas de mise en œuvre d'une pratique purement nationale : faux, certaines pratiques nationales sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ; les mesures qui tendent à cloisonner le marché d'un État membre sont, par nature, susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ;

3. en cas de mise en œuvre d'une pratique par les entreprises d'un État membre à destination d'un pays tiers : faux, une restriction de concurrence mise en œuvre par les entreprises d'un État membre, même à destination d'un pays tiers, affecte le commerce au sein de l'Union lorsqu'elle a pour conséquence que le commerce se développe dans des conditions autres que celles qui auraient prévalu en son absence ;

4. lorsque la pratique ne produit d'effet que sur une partie d'un État membre et ne détourne pas les courants d'échange de manière sensible : vrai, si l'affectation du commerce entre États membres peut résulter d'une pratique locale, encore faut-il qu'elle affecte sensiblement les courants d'échange.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Titre II Ententes

Question 3. L'article 101 TFUE permet de sanctionner une entente :

1. sans attendre qu'elle ait produit un effet sur le marché : vrai, car le texte sanctionne aussi bien les accords ou pratiques qui ont pour objet que pour effet de restreindre la concurrence ;

2. uniquement lorsqu'elle produit des effets sur le marché : faux, car le texte sanctionne aussi bien les accords ou pratiques qui ont pour objet que pour effet de restreindre la concurrence ;

3. sauf si les parties ont renoncé à la mettre en œuvre : faux, car le texte sanctionne aussi bien les accords ou pratiques qui ont pour objet que pour effet de restreindre la concurrence ;

4. sauf si les parties n'ont pas respecté l'accord : faux, car le texte sanctionne aussi bien les accords ou pratiques qui ont pour objet que pour effet de restreindre la concurrence.

Question 4. En droit européen, la constatation d'une infraction par objet implique :

1. que l'accord n'ait produit aucun effet sur le marché : faux, les restrictions par objet sont sanctionnées qu'elles aient ou non produit des effets ;

2. que les autorités de concurrence aient déjà sanctionné ce comportement par le passé : faux, si l'expérience permet de révéler la nocivité de certains comportements collusifs, l'existence de condamnations antérieures n'est pas nécessaire pour caractériser une restriction par objet ;

3. que l'accord ou la pratique présente un degré de nocivité suffisant à l'égard de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire : vrai, les restrictions par objet sont, au regard des objectifs poursuivis par les règles de concurrence de l'Union, tellement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la concurrence qu'il est inutile de démontrer qu'elles ont des effets concrets, ni a fortiori sensibles sur le marché ;

4. que les seuils prévus par la Communication sur les accords d'importance mineure soient dépassés : faux, la Commission a expressément exclu les restrictions par objet du champ d'application de la Communication de minimis ; elles sont donc prohibées quelle que soit la part de marché des parties.

Question 5. Au sens de l'article 101 TFUE, la constatation de l'objet anticoncurrentiel d'un accord ou d'une pratique implique :

1. qu'il ne poursuive pas en partie des objectifs légitimes : faux, un accord peut être considéré comme ayant un objet restrictif même s'il n'a pas pour seule finalité de restreindre la concurrence, mais poursuit également d'autres objectifs légitimes ; l'objet anticoncurrentiel d'un accord dépend de circonstances objectives, comme sa teneur ou ses modalités concrètes de mise en œuvre, et non des intentions subjectives des parties ;

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

2. la volonté des parties de porter atteinte à la concurrence : faux, la démonstration de l'intention anticoncurrentielle ne nécessite pas que les parties aient eu la volonté ou même la conscience d'enfreindre l'article 101 TFUE, mais qu'elles n'aient pu ignorer la nature anticoncurrentielle de leur conduite ;

3. qu'il soit démontré qu'il va réellement produire un effet anticoncurrentiel : faux, la question de savoir si et dans quelle mesure un tel effet se produit réellement ne peut avoir d'importance que pour calculer le montant des amendes et évaluer le droit à des dommages-intérêts ;

4. que la concertation soit concrètement apte, compte tenu du contexte économique et juridique dans lequel elle s'inscrit, à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché intérieur : vrai, il s'agit de la seule condition à laquelle est soumise la constatation d'un objet anticoncurrentiel.

Question 6. Pour apprécier l'existence d'un effet anticoncurrentiel au sens de l'article 101 TFUE :

1. il est indifférent que l'effet en cause se produise sur un marché différent de celui sur lequel l'auteur des pratiques est établi : vrai, l'entreprise dont le rôle se limite à organiser des réunions ou à fournir des services dans le cadre d'accords anticoncurrentiels peut relever de l'article 101 TFUE même si elle n'est pas présente sur le marché en cause, dès lors qu'elle contribue activement et de propos délibéré à une entente entre producteurs actifs sur un marché distinct de celui sur lequel elle opère ;

2. il faut que l'effet en cause se produise sur le même marché que celui sur lequel l'auteur des pratiques est établi : faux, l'entreprise dont le rôle se limite à organiser des réunions ou à fournir des services dans le cadre d'accords anticoncurrentiels peut tomber sous le coup de la prohibition même si elle n'est pas présente sur le marché en cause, dès lors qu'elle contribue activement et de propos délibéré à une entente entre producteurs actifs sur un marché distinct de celui sur lequel elle opère ;

3. il faut que la restriction porte atteinte à une situation de concurrence existante : faux, il suffit que cette restriction empêche le jeu d'une concurrence future (concurrence potentielle) ;

4. il faut que l'entente soit encore en vigueur à la date de l'ouverture de la procédure : faux, l'article 101 TFUE est applicable à une entente qui a cessé d'être en vigueur dès lors qu'elle poursuit ses effets au-delà de sa cessation formelle.

Question 7. En droit européen, la théorie de l'effet cumulatif :

1. s'applique soit si un ensemble d'accords similaires a pour effet de fermer l'accès du marché concerné par un effet de blocage, soit si un accord particulier contribue significativement à l'effet cumulé de fermeture du marché résultant d'un ensemble d'accords identiques : faux, ces conditions sont cumulatives ;

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

2. ne s'applique que si chaque accord examiné, pris individuellement, est susceptible de restreindre sensiblement la concurrence : faux, c'est l'accumulation d'accords qui ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de restreindre la concurrence qui produit un effet cumulatif ;

3. ne s'applique pas lorsque la part de marché des parties est inférieure à 5 % : vrai, selon la Communication sur les accords d'importance mineure, les accords d'un distributeur ou d'un fournisseur dont la part de marché n'excède pas 5 % ne contribuent pas significativement à un effet cumulatif de verrouillage résultant d'accords conclus par plusieurs fournisseurs ou distributeurs ;

4. impose à la Commission de toujours apprécier l'effet anticoncurrentiel en tenant compte non seulement de l'accord incriminé, mais de l'ensemble des accords parallèles liant d'autres fournisseurs à leurs distributeurs respectifs sur le marché concerné : faux, cette doctrine ne revêt qu'un caractère subsidiaire et ne joue que lorsqu'un accord ne satisfait pas à la condition de sensibilité.

Question 8. Un accord ou une pratique ne produit pas d'effet anticoncurrentiel sensible, contraire à l'article 101 TFUE lorsque :

1. la part de marché cumulée détenue par les parties à l'accord ne dépasse 15 % sur aucun des marchés affectés, s'agissant d'un accord horizontal : faux, selon la Communication sur les accords d'importance mineure, le seuil de sensibilité est fixé à 10 % pour les accords horizontaux ;

2. la part de marché cumulée détenue par les parties à l'accord ne dépasse 10 % sur aucun des marchés affectés, s'agissant d'un accord horizontal : vrai, selon les termes de la Communication sur les accords d'importance mineure ;

3. la part de marché détenue par chacune des parties à l'accord dépasse 15 % sur chacun des marchés affectés, s'agissant d'un accord vertical : faux la part de marché ne doit pas dépasser 15 % ;

4. la part de marché détenue par chacune des parties à l'accord ne dépasse 10 % sur aucun des marchés affectés, s'agissant d'un accord vertical : faux, le seuil de sensibilité est fixé à 15 % pour les accords verticaux.

Question 9. En droit de l'Union, la règle de raison :

1. permet d'apprécier un accord directement au regard de l'article 101, paragraphe 3, TFUE : faux, au contraire, la règle de raison consiste à apprécier exclusivement les effets d'un accord dans le cadre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE en évitant de le soumettre d'abord à cette règle avant de l'exonérer éventuellement sur le fondement du paragraphe 3 ;

2. constitue la méthode d'analyse privilégiée du Tribunal de l'Union : faux, selon le Tribunal, l'existence d'une telle règle n'a, en tant que telle, pas été confirmée par le juge communautaire ; le Tribunal estime que sa reconnaissance remettrait en cause la structure normative de l'article 101 TFUE, dont le paragraphe 3 perdrait tout effet utile ;

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

3. permet de sanctionner plus rapidement un accord lorsqu'il apparaît très clairement que l'atteinte à la concurrence constatée dépasse les effets bénéfiques déterminés par l'entente : faux, au contraire, le raccourci permis par la règle de raison n'est possible que lorsqu'il apparaît très clairement que l'atteinte à la concurrence constatée est compensée par les effets bénéfiques déterminés par l'entente ;

4. consiste à apprécier exclusivement les effets d'un accord dans le cadre du paragraphe 1er de l'article 101 TFUE, en évitant ainsi de le soumettre d'abord à cette règle avant de l'exonérer éventuellement sur le fondement de son paragraphe 3 : vrai, un tel raccourci est autorisé lorsqu'il apparaît très clairement que l'atteinte à la concurrence constatée est compensée par les effets bénéfiques déterminés par l'entente.

Question 10. Le règlement restrictions verticales :

1. s'applique aux accords conclus entre des opérateurs situés au même stade du processus économique : faux, les restrictions verticales sont celles convenues entre opérateurs situés à des stades différents du processus économique ;

2. comporte la liste des clauses que tout contrat de distribution doit contenir pour être exempté : faux, cette méthode a été abandonnée par la Commission avec le premier règlement général restrictions verticales 2790/1999 ;

3. pose une présomption de légalité des accords qui ne contiennent pas de restrictions ayant des effets anticoncurrentiels graves lorsque les parties détiennent une part du marché ne dépassant pas 30 % : vrai, telles sont les conditions de l'exemption par catégorie ;

4. présume irréfragablement anticoncurrentielles les restrictions caractérisées qu'il énumère à l'article 4 : faux, il ne s'agit que d'une présomption simple, qui peut être réfutée par la preuve que l'accord produit des gains d'efficacité et que les conditions posées par l'article 101 TFUE, paragraphe 3, sont réunies.

Question 11. En droit européen, la présence de restrictions caractérisées dans un accord vertical :

1. exclut toute possibilité d'exemption de l'accord : faux, selon les lignes directrices restrictions verticales, si la présence de telles restrictions peut laisser présumer le caractère anticoncurrentiel de l'accord, cette présomption est réfutable (pt 47), notamment s'il est établi que la restriction produit des gains d'efficacité et que les conditions posées à l'article 101 TFUE, paragraphe 3, sont réunies ;

2. entraîne la perte de l'exemption pour les seules clauses qui les contiennent : faux, la présence d'une restriction caractérisée fait perdre le bénéfice de l'exemption à l'accord dans son intégralité ;

3. crée une présomption simple d'illicéité de l'accord : vrai, selon les lignes directrices restrictions verticales, si la présence de telles restrictions peut laisser présumer le caractère anticoncurrentiel de l'accord, cette présomption est réfutable (pt 47), notamment s'il est établi

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

que la restriction produit des gains d'efficacité et que les conditions posées à l'article 101 TFUE, paragraphe 3, sont réunies ;

4. n'exclut le bénéfice de l'exemption que si les parties détiennent une part de marché supérieure à 30 % : faux, une restriction caractérisée est susceptible de faire perdre le bénéfice de l'exemption à l'accord quelle que soit la part de marché des parties.

Question 12. Un accord de distribution exclusive non combiné avec un système de distribution sélective peut :

1. interdire au distributeur de procéder à des ventes passives en réponse aux sollicitations de clients établis sur le territoire d'un autre membre du réseau : faux, l'accord de distribution exclusive ne peut lui interdire que les ventes actives hors zone ;

2. interdire les ventes actives hors zone : vrai, ce n'est qu'en cas de cumul avec la distribution sélective que l'interdiction des ventes actives est prohibée ;

3. interdire au distributeur de pratiquer des prix inférieurs aux prix conseillés : faux, seule l'imposition d'un prix maximum est autorisée ;

4. interdire les rétrocessions entre revendeurs : faux, une telle interdiction limite la concurrence au sein de la marque, contrecarrant par là même l'objectif de réalisation du marché intérieur.

Question 13. En droit de l'Union, la distribution sélective est :

1. considérée comme plus nocive que la distribution exclusive : faux, eu égard à la faiblesse de ses effets anticoncurrentiels, elle fait l'objet d'un régime de faveur de la part des autorités européennes ;

2. de nature quantitative lorsque la sélection des distributeurs est effectuée selon des critères objectifs appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous les candidats à l'agrément : faux, en matière de distribution sélective quantitative, il suffit de « critères dont le contenu précis peut être vérifié », sans qu'il soit « nécessaire qu'un tel système repose sur des critères qui sont objectivement justifiés et appliqués de façon uniforme et non différenciée à l'égard de tous les candidats à l'agrément ».

3. licite à la condition de ne pas interdire la vente sur les plateformes tierces : faux, même si elle restreint une forme particulière de vente sur internet, l'interdiction faite aux membres d'un réseau de distribution sélective de recourir de façon visible à des plateformes tierces ou places de marché pour la vente sur internet de produits de luxe ne constitue ni une restriction de la clientèle, au sens de l'article 4, sous b), du règlement 330/2010, ni une restriction des ventes passives aux utilisateurs finals, au sens de l'article 4, sous c), dès lors que le fournisseur ne prohibe pas en soi le recours à internet comme mode de commercialisation des produits contractuels et que les clients sont normalement en mesure de trouver l'offre internet des distributeurs agréés, en utilisant les moteurs de recherche en ligne ;

4. licite à condition que la tête de réseau n'interdise pas les livraisons croisées entre revendeurs : vrai, les clauses restreignant la capacité de livraisons croisées entre distributeurs agréés sont

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

considérées comme des restrictions flagrantes susceptibles d'affecter sensiblement la concurrence (Règl. 330-2010, art. 4. d)).

Question 14. En droit européen, la tête d'un réseau de distribution sélective de produits de luxe peut interdire à ses distributeurs :

1. le recours à Internet pour la vente des produits contractuels en deçà de 30 % de part de marché : faux, l'interdiction des ventes en ligne constitue une restriction des ventes passives prohibée quelle que soit la part de marché des parties ;

2. la revente des produits contractuels sur toute plateforme tierce : faux, selon la jurisprudence, seule la commercialisation sur des plateformes visibles peut être interdite ;

3. d'avoir recours de façon visible à des plateformes tierces pour la revente des produits contractuels : vrai, selon la jurisprudence, une telle interdiction est appropriée pour garantir que ces produits soient exclusivement rattachés aux distributeurs agréés dans l'esprit des consommateurs et que les produits soient vendus dans un environnement qui correspond aux conditions qualitatives fixées par le fournisseur ;

4. de commercialiser les produits à partir d'un lieu d'établissement non autorisé, comme un site Internet : faux, la jurisprudence considère que l'interdiction des ventes en ligne constitue une restriction des ventes passives qui ne relève pas de l'exception relative aux établissements non autorisés.

Titre III Abus de position dominante

Chapitre I Position dominante

Question 15. Lorsqu'elles identifient le marché sur lequel la position dominante est analysée, les autorités européennes de concurrence :

1. se limitent à la prise en considération de critères objectifs, tels que les caractéristiques techniques ou les conditions d'utilisation : faux, l'image d'un produit ou d'un service peut entraîner un attachement qui le rend spécifique, de même que le goût peut conduire les autorités de concurrence à distinguer un produit bien que d'autres produits présentent des caractéristiques techniques similaires ;

2. considèrent que des produits qui présentent des caractères similaires ne peuvent appartenir à des marchés distincts du fait de leurs différents usages : faux, selon l'arrêt Continental Can (CJCE, 21 février 73, aff. 6-72), des produits similaires peuvent s'individualiser par le simple fait de leur utilisation, mais il faut cependant que des caractéristiques particulières de production les rendent spécifiquement aptes à cette destination ;

3. considèrent généralement, dans le cas de produits ou services complémentaires, qu'ils forment des marchés distincts, si l'utilisateur bénéficie d'un service supplémentaire : vrai, des produits ou services proches peuvent, selon le cas, appartenir au même marché ou à des marchés distincts, mais dès lors que l'utilisateur bénéficie d'un service supplémentaire, un

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

marché spécifique existe, comme dans le cas des téléphones portables ou de voitures par rapport au téléphone traditionnel ;

4. considèrent que le prix du produit, même monopolisé, constitue un indicateur fiable : faux, le prix peut s'avérer un indicateur très imparfait : lorsque l'un des produits en cause est monopolisé, son prix devient nécessairement supérieur à ce qu'il serait dans une situation de concurrence ; dès lors, deux produits en principe non substituables peuvent devenir substituables du fait de l'exercice du pouvoir de marché dont il s'agit de vérifier l'existence.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Question 16. En droit européen, la position dominante d'une entreprise :

1. est exclue lorsqu'il existe une vive concurrence sur le marché : faux, l'existence d'une concurrence, même vive, sur un marché donné, n'exclut pas celle d'une position dominante sur ce même marché, ladite position étant essentiellement caractérisée par la capacité de se comporter sans avoir à tenir compte, dans sa stratégie de marché, de cette concurrence et sans, pour autant, subir des effets préjudiciables du fait de cette attitude ;

2. est exclue dès lors que sa part de marché connaît une érosion progressive et continue : faux, les autorités européennes de concurrence sont très réticentes à utiliser les critères de performance ; l'érosion progressive de la part de marché d'une entreprise ne peut constituer, en elle-même, la preuve de l'absence de position dominante, lorsque celle-ci reste très importante ;

3. dès lors qu'elle subit des pertes importantes : faux, les pertes enregistrées et la rentabilité temporairement nulle d'une entreprise n'excluent pas sa position dominante ;

4. si elle détient une part de marché limitée : vrai, la détention d'une part de marché limitée exclut la qualification d'entreprise dominante ; à l'inverse, des parts de marché extrêmement importantes constituent par elles-mêmes, sauf circonstances exceptionnelles, la preuve d'une position dominante.

Chapitre II. Abus

Question 17. Un abus de structure :

1. est synonyme d'abus d'exploitation : faux, à la différence de l'abus d'exploitation (ou de comportement), l'abus de structure (ou d'exclusion) n'est pas déduit des caractéristiques du comportement de l'entreprise dominante, mais de l'importance des effets restrictifs produits sur le marché ;

2. découle nécessairement d'éléments intrinsèques à l'action de l'entreprise : faux, c'est dans l'hypothèse d'un abus de comportement et non d'un abus de structure, que le caractère abusif découle d'éléments intrinsèques à l'action de l'entreprise ;

3. est synonyme d'abus d'exclusion : vrai, l'abus de structure est un comportement abusif par son effet, de sorte qu'on le désigne également par les termes d'abus d'exclusion ou d'éviction ;

4. requiert de qualifier l'intention de l'entreprise dominante : faux, la qualification de la volonté de l'entreprise dominante n'est pas au cœur de l'appréciation : on ne se préoccupe pas de son intention d'exploiter, mais on s'intéresse exclusivement aux conséquences de son comportement.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Question 18. Les autorités européennes considèrent en matière de rabais que :

1. les rabais quantitatifs sont abusifs en soi : faux, les rabais quantitatifs, liés au volume des achats effectués, ne sont pas abusifs en soi du moment qu'ils ne revêtent pas un caractère d'exclusivité ;

2. le recours au test du concurrent aussi efficace est indispensable : faux, le Tribunal et la Cour de justice considèrent que l'application du critère du concurrent aussi efficace ne constitue pas une condition indispensable pour constater le caractère abusif d'un système de rabais ;

3. les rabais d'exclusivité ne sont pas abusifs en soi : faux, selon le Tribunal de l'Union, dans l'affaire Intel, les rabais de fidélité dont l'octroi est lié à une condition d'approvisionnement exclusif ou quasi-exclusif, qu'il qualifie de « rabais d'exclusivité », ont, par leur nature même, la capacité de restreindre la concurrence, de sorte qu'il est inutile d'établir un effet potentiel d'éviction au vu des circonstances.

4. le recours au test du concurrent aussi efficace peut être déterminant pour apprécier la capacité d'un système de rabais relevant en principe de l'interdiction de l'article 102 TFUE, à produire un effet d'éviction : vrai, dans l'affaire Intel, la Cour de justice a précisé que, lorsqu'une entreprise en position dominante soutient, preuves à l'appui, que le système de rabais de fidélité lié à une condition d'approvisionnement exclusif qu'elle a mis en œuvre n'a pas eu la capacité de restreindre la concurrence, la Commission doit recourir au test du concurrent aussi efficace pour apprécier la capacité du système de rabais présumé abusif, à produire un effet d'éviction.

Partie III Concentrations

Chapitre I Domaine du contrôle

Question 19. Une concentration au sens de l'article 3 du règlement 139-2004 :

1. ne peut résulter de la fusion d'entreprises : faux, la fusion constitue le noyau dur de la définition de l'opération de concentration ; selon l'article 3, paragraphe 1, du règlement 139-2004 du 20 janvier 2004, une concentration est réputée réalisée lorsqu'un changement durable du contrôle résulte notamment « de la fusion de deux ou de plusieurs entreprises ou parties de telles entreprises » ;

2. est réalisée en cas de restructuration interne d'un groupe d'entreprises : faux, la restructuration interne d'un groupe d'entreprises ne peut caractériser une concentration car elle n'entraîne pas une modification durable du contrôle d'une entreprise ;

3. ne peut résulter d'une scission d'entreprises communes : faux, le règlement s'applique aux cas de déconcentrations ou de scissions d'entreprises communes même si l'opération de scission a été imposée par la loi ;

4. est réalisée en cas de passage d'un contrôle exclusif à un contrôle en commun de la cible : vrai, le règlement 139-2004 vise non seulement les opérations de concentration qui confèrent un contrôle exclusif ou en commun, mais aussi celles qui résultent d'une modification du contrôle, tel le passage d'un contrôle exclusif à un contrôle en commun.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Question 20. Une entreprise commune revêt la qualité d'entreprise de plein exercice au sens du règlement 139-2004 lorsque :

1. elle exerce des fonctions auxiliaires, totalement ou à titre principal, pour le compte des sociétés mères : faux, l'entreprise commune n'est pas de plein exercice lorsqu'elle exerce des fonctions auxiliaires, totalement ou à titre principal, pour le compte des sociétés mères sans que ces dernières lui aient transféré les tâches opérationnelles et administratives et la charge des risques commerciaux.

2. il est prévu qu'elle soit dissoute dès la réalisation de ses objectifs, dans un délai de trois ans : faux, l'entreprise commune doit pouvoir fonctionner de manière durable pour être de plein exercice, de sorte que l'entreprise qui sera dissoute dès la réalisation de ses objectifs, dans un délai de trois ans, ne revêt pas cette qualité ;

3. sa durée de constitution n'est pas limitée dans le temps, qu'elle est en rapport direct avec ses clients et fournisseurs sur le marché et dispose de ses propres services de recherche, marketing, etc., malgré les liens étroits entretenus avec ses sociétés mères pendant une phase de démarrage : vrai, l'entreprise commune non limitée dans le temps, qui dispose des capitaux et du personnel nécessaires pour exercer seule son activité, est en rapport direct avec ses clients et fournisseurs sur le marché, utilise ses propres services de recherche, marketing, achats et ventes, clientèles, opération réseau, et administratifs, constitue une entreprise commune de plein exercice malgré les liens étroits entretenus avec ses sociétés mères pendant une phase de démarrage.

4. elle reprend une fonction spécifique de ses mères sans accéder au marché : faux, l'entreprise commune n'est pas de plein exercice lorsqu'elle ne reprend qu'une fonction spécifique de ses mères sans que ces dernières se soient retirées du marché ou lui aient transféré les tâches opérationnelles et administratives et la charge des risques commerciaux.

Question 21. Une concentration est susceptible de se voir appliquer le règlement 139-2004 :

1. dès lors que les seuils en parts de marché fixés par ce texte sont franchis : faux, le règlement fixe des seuils en montants de chiffres d'affaires et non en parts de marchés ;

2. à condition que les parties à l'opération soient des personnes morales de droit public ou privé, à l'exclusion des personnes physiques : faux, aux termes de son article 3, le règlement prévoit notamment l'acquisition du contrôle par une ou plusieurs personnes contrôlant une entreprise, la notion de personne incluant celle de personne physique, selon la Communication sur la compétence, point 12 ;

3. seulement si chacune des entreprises concernées ne réalise pas plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans l'Union à l'intérieur d'un seul et même État membre : vrai, même si les seuils de l'article 1er, paragraphe 2, ou à défaut, ceux de l'article 1er, paragraphe 3, sont franchis, le dépassement de ce seuil « négatif » exclut toujours l'application du règlement à une concentration ;

4. dès lors que les seuils positifs exprimés en chiffre d'affaires sont franchis : faux, il ne suffit pas que les seuils positifs conférant une dimension européenne à l'opération soient franchis, il faut encore que le seuil négatif ne soit pas rempli.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Question 22. La dimension européenne d'une concentration :

1. ne dépend que du chiffre d'affaires réalisé par les parties à l'opération : faux, il convient de tenir compte non seulement du chiffre d'affaires réalisé par les parties, mais également de celui des entreprises sur lesquelles elles exercent un contrôle, à proportion du montant de leur participation ;

2. est établie lorsque l'opération est réalisée entre deux entreprises dont le chiffre d'affaires total mondial est de 6 milliards d'euro, les parties réalisant respectivement 4 et 2 milliards d'euro de chiffre d'affaires répartis proportionnellement entre cinq États membres de l'Union : vrai, dans de telles circonstances, les seuils positifs de l'article 1er, paragraphe 2, qui prévoit qu'une concentration est de dimension européenne lorsque, cumulativement le chiffre d'affaires total réalisé sur le plan mondial par l'ensemble des entreprises concernées représente un montant supérieur à 5 milliards d'euro et le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans l'Union par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 250 millions d'euro, sont franchis ; le seuil négatif de la non réalisation des deux tiers du chiffre d'affaires dans un seul et même État membre est également satisfait ;

3. faute d'être établie, exclut nécessairement la compétence de la Commission : faux, une opération, sans dimension européenne, peut être examinée par la Commission, soit sur demande des parties si elle a été notifiée à au moins trois autorités nationales de concurrence (Règlt. 139-2004, art. 4, paragr. 5, al. 1er) et que les Etats membres compétents pour en connaître ne s'y opposent pas (Règl. 139-2004, art. 4, paragr. 5, al. 5), soit à la demande d'un ou plusieurs État(s) membre(s), si elle affecte le commerce entre Etats membres et menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire du ou des Etats membres qui formulent la demande (art. 22, par. 1) .

4. exclut en toute hypothèse un contrôle national de l'opération : faux, une concentration de dimension européenne, qui affecte la concurrence sur plusieurs marchés locaux présentant la nature de marchés distincts, peut être renvoyée dans son intégralité à l'autorité nationale de concurrence, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les marchés en cause constituent ou non une partie substantielle du marché intérieur, dès lors qu'un traitement global de l'opération apparaît plus approprié (Règlt. 139-2004, art. 9, paragr. 2).

Chapitre II Exercice du contrôle

Question 23. Une concentration horizontale soumise au contrôle européen :

1. est généralement moins attentatoire à la concurrence qu'une concentration non horizontale : faux, ce sont les concentrations non horizontales qui sont généralement moins attentatoires à la concurrence que les concentrations horizontales, car elles n'éliminent pas la concurrence entre les parties à l'opération et sont susceptibles d'entraîner d'importants gains d'efficacité ;

2. est susceptible de porter atteinte à la concurrence par la production d'effets non-coordonnés ou coordonnés : vrai, dans ses Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales, la Commission relève qu'une concentration horizontale peut

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

porter atteinte à la concurrence, de deux manières principales : en supprimant d'importantes pressions concurrentielles qui pèsent sur une ou plusieurs entreprises, lesquelles auraient alors un pouvoir de marché accru, sans recourir à une coordination des comportements (effets non-coordonnés) ; en changeant la nature de la concurrence de telle sorte que les entreprises qui, jusque-là, ne coordonnaient pas leur comportement, seraient dorénavant beaucoup plus susceptibles de le faire ou en rendant plus efficace la coordination entre des entreprises qui coordonnaient déjà leur comportement avant l'opération (effets coordonnés) ;

3. peut entraîner un verrouillage du marché des intrants : faux, un verrouillage du marché des intrants constitue un effet anticoncurrentiel possible d'une concentration non-horizontale; le verrouillage du marché des intrants se produit lorsque la nouvelle entité empêche l'accès aux produits ou services qu'elle aurait fournis si la concentration n'avait pas eu lieu, le risque pour la concurrence résidant alors dans les effets sur les prix de l'augmentation du coût des intrants pour les concurrents sur le marché aval ;

4. n'est susceptible de porter atteinte à la concurrence que par création ou renforcement d'une position dominante : faux, si le règlement 4064-89 prohibait la création ou le renforcement d'une position dominante ayant pour effet d'entraver de manière significative la concurrence, le règlement 139-2004 vise directement l'entrave à la concurrence, la création ou le renforcement d'une position dominante - qui continuent d'être spécifiquement visés - ne représentant plus qu'une hypothèse, parmi d'autres, d'entrave à la concurrence.

Question 24. Les engagements destinés à résoudre les problèmes de concurrence soulevés par la Commission :

1. doivent être complets, efficaces et rapidement exécutables pour être recevables : vrai, selon la Communication concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement 139-2004 et au règlement 802-2004, les mesures correctives doivent être complètes, efficaces et rapidement exécutables pour être recevables ;

2. ne sont accompagnés d'une clause de réexamen, que lorsqu'ils sont de nature structurelle : faux, quelle que soit leur nature, les engagements proposés par les parties doivent être accompagnés d'une clause de réexamen qui va permettre, sur demande motivée des parties, une extension des délais ou une modification ou une suppression des engagements, si l'existence de circonstances exceptionnelles est établie ;

3. supposent, s'ils concernent une cession d'actifs, que l'activité cédée soit exploitée avec l'assistance des parties à la concentration : faux, les éléments cédés doivent constituer une activité viable et compétitive, exploitée de manière autonome sans l'assistance des parties à la concentration ;

4. sont généralement réputés plus efficaces, s'ils sont de nature comportementale : faux, les engagements structurels sont généralement réputés plus efficaces du fait de leurs effets sur la structure du marché.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Question 25. En droit européen, la réalisation anticipée d'une opération de concentration avant autorisation :

1. ne peut être caractérisée par le fait d'exercer une influence déterminante sur la cible, en l'absence de tout transfert d'actifs et des droits associés, dès la notification de la concentration et avant son autorisation : faux, le fait d'exercer une influence déterminante sur la cible, même en l'absence de tout transfert d'actifs et des droits associés, dès la notification de la concentration, avant son autorisation, constitue une pratique de « gun jumping », tombant sous le coup de la prohibition de la réalisation anticipée d'une opération de concentration ;

2. n'est sanctionnée par une amende, que si elle est commise « de propos délibéré » : faux, les entreprises qui, de propos délibéré ou par négligence, réalisent une opération de concentration pendant sa période de suspension, ou sans respecter les conditions et charges dont est assorti l'octroi d'une dérogation à la suspension, peuvent se voir infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires total (art. 14, paragraphe 2), ainsi que des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % de leur chiffre d'affaires total journalier moyen (art. 15, paragraphe 1) ;

3. constitue une infraction aggravée, lorsqu'elle est intervenue alors qu'il existait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur : vrai, selon la Commission, la réalisation anticipée d'une concentration commise de propos délibéré ou par négligence, alors qu'il existait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, est susceptible de causer un préjudice potentiel qui aggrave encore cette infraction ;

4. implique l'annulation de toutes les transactions qui seraient réalisées en contravention de la suspension : faux, l'article 7, paragraphe 4, du règlement 139-2004 dispose que la validité des transactions qui seraient réalisées en contravention de la suspension dépend de la décision prise par la Commission lors de l'examen préalable ou définitif de l'opération de concentration ; si cette décision est une décision de compatibilité, les transactions sont déclarées valables rétroactivement ; si c'est une décision d'incompatibilité, elles ne sont pas automatiquement annulées, leur statut dépendant des mesures ordonnées par la Commission pour rétablir une concurrence effective sur le marché ; avant qu'une décision de compatibilité ou d'incompatibilité n'intervienne, l'exécution de ces transactions devrait être suspendue.

Question 26. L'article 7 du règlement 139-2004 qui réglemente la notification et la suspension de l'opération de concentration :

1. pose le principe de prohibition de la réalisation anticipée de la concentration : vrai, selon l'article 7, paragraphe 1, du règlement 139-2004, une opération ne peut être réalisée ni avant d'être notifiée, ni avant d'avoir été déclarée compatible à la suite de l'examen préliminaire ou du contrôle au fond ; le principe de prohibition de la réalisation anticipée de la concentration vise à éviter qu'une opération ne produise ses effets sur les marchés de référence avant toute appréciation par l'autorité de concurrence.

2. prévoit la suspension de la concentration pendant une période d'au moins six mois : faux, le règlement prévoit, pendant une période relativement brève - en principe, un mois -, la

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

suspension de l'opération de concentration afin d'assurer l'effet utile de l'obligation préalable de notification tout en évitant de paralyser trop longtemps l'activité des entreprises concernées ;

3. entraîne pour seule sanction, l'infliction d'une amende : faux, les entreprises qui, de propos délibéré ou par négligence, réalisent une opération de concentration pendant sa période de suspension, ou sans respecter les conditions et charges dont est assorti l'octroi d'une dérogation à la suspension, peuvent se voir infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires total (art. 14, paragraphe 2), ainsi que des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % de leur chiffre d'affaires total journalier moyen (art. 15, paragraphe 1) ; en outre, en application de l'article 8, paragraphe 5, sous a), lorsqu'une concentration a été réalisée en violation de l'article 7 et qu'aucune décision n'a encore été prise concernant sa compatibilité avec le marché intérieur, la Commission peut prendre des mesures provisoires appropriées pour rétablir ou maintenir les conditions d'une concurrence effective ;

4. ne prévoit aucune exception à l'obligation de suspension : faux, le principe de suspension de l'opération de concentration supporte deux dérogations : l'une existe de plein droit et concerne de façon spécifique les offres publiques d'achat ou d'échange ou les opérations par lesquelles le contrôle est acquis par l'intermédiaire de plusieurs vendeurs au moyen d'une série de transactions sur titres, du moins tant que l'acquéreur n'exerce pas les droits de vote attachés aux participations (art. 7, paragr. 2) ; la seconde, sur demande, est subordonnée à une décision de la Commission qui, lorsqu'elle se prononce, "doit prendre en compte notamment les effets que la suspension peut produire sur une ou plusieurs entreprises concernées par l'opération de concentration ou sur une tierce partie, et la menace que la concentration peut présenter pour la concurrence" (art. 7, paragr. 3).

Livre II - Droit français

Titre II Ententes

Question 27. En droit français, la réunion d'entreprises concurrentes au sein d'un groupement momentané :

1. est anticoncurrentielle en soi : faux, une offre groupée est licite lorsqu'elle est motivée par des nécessités techniques ou une neutralisation des risques ;

2. est anticoncurrentielle si l'un des soumissionnaires se désiste du groupement peu après l'attribution du marché : faux, un tel désistement peut être justifié par des considérations objectives et ne trahit pas nécessairement le caractère artificiel du groupement ;

3. ne doit pas avoir pour objet de répondre de manière concertée à des appels d'offres alors que chacune des entreprises membres dispose de l'envergure suffisante pour présenter seule une offre compétitive : vrai, l'offre groupée doit être justifiée par des nécessités techniques ou une neutralisation des risques ;

4. ne peut être sanctionnée lorsqu'elle se borne à assurer le maintien de la répartition historique des marchés entre ses membres : faux, la réunion d'entreprises concurrentes ne peut avoir pour

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

objectif ni de se répartir le marché et d'aligner leurs prix, ni de maintenir la répartition historique des marchés entre ses membres et les prix pratiqués.

Question 28. En droit français, plusieurs entreprises qui appartiennent à une même société mère :

1. peuvent concourir séparément à un appel d'offres sans aucune restriction : faux, les soumissions doivent être présentées de manière autonome ;

2. ne peuvent concourir séparément à un appel d'offres que si elles présentent des offres autonomes : vrai, il s'agit de la seule condition de licéité d'une telle participation, même si en pratique, il sera très difficile d'établir une autonomie de comportement ;

3. peuvent concourir séparément à un appel d'offres à condition d'informer le maître d'ouvrage des liens les unissant : faux, la connaissance des liens entre les entreprises par le maître d'ouvrage est sans incidence sur la licéité des offres, lorsqu'il ignore leur connivence ;

4. ne peuvent jamais concourir séparément à un appel d'offres : faux, il est théoriquement possible pour les entreprises d'un même groupe de participer à un même appel d'offres à condition de présenter des offres autonomes.

Question 29. En droit français, des prix imposés :

1. sont nécessairement révélés par un alignement de prix constaté auprès des distributeurs : faux, l'alignement, qui peut répondre à une comportement commercial autonome, n'établit pas automatiquement une concertation ;

2. résultent soit de leur évocation par le fournisseur, soit de la mise en place de dispositifs de police des prix, soit de leur application significative par les distributeurs (triple test alternatif) : faux, les conditions du triple test sont cumulatives ;

3. peuvent être « évoqués » lors d'une conférence de presse, même sans avoir été négociés avec les distributeurs : vrai, des prix peuvent être évoqués sans avoir été négociés, ni même discutés oralement avec les distributeurs ; l'évocation s'entend de tout procédé par lequel le fournisseur fait connaître à ses distributeurs ses prix de détail ;

4. résultent nécessairement de pressions, menaces ou représailles exercées sur les distributeurs : faux, ces comportements appartiennent à une catégorie extrême de l'éventail des mesures de police, qui peuvent également se traduire par de simples demandes de remontées de prix.

Question 30. En droit français, la sélection des revendeurs dans le cadre d'un contrat de distribution exclusive :

1. doit s'effectuer en fonction des mérites de chaque candidature : faux, les qualités professionnelles et techniques des demandeurs de concession exclusive demeurent librement appréciées par le fournisseur, même si la sélection doit être exempte de discrimination ;

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

2. doit nécessairement être fondée sur l'application de critères de sélection préétablis : faux, le fournisseur n'est tenu de justifier du respect de critères de sélection que s'il en a établi ;

3. peut s'effectuer discrétionnairement : vrai, l'animateur d'un réseau de distribution exclusive dispose d'une liberté totale de choix des membres de son réseau, sous la seule réserve de justifier du respect de ses critères de sélection s'il en a établi ;

4. peut s'effectuer discrétionnairement à condition que la décision du fournisseur soit dûment motivée : faux, le fournisseur n'a pas à motiver son choix.

Titre III Abus de domination

Chapitre I Abus de position dominante

Question 31. En droit français, la détention d'une position dominante **:**

1. ne peut être le fait d'un groupe d'entreprises : faux, l'article L. 420-2, alinéa 1, du Code de commerce prohibe « dans les conditions prévues à l'article L. 420-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci » ;

2. est abusive en soi : faux, seul l'abus de position dominante est prohibé, non la position dominante elle-même ;

3. n'implique aucune responsabilité particulière de la part de l'opérateur dominant : faux, la lutte pour la conquête de la clientèle n'autorise pas tous les comportements, surtout de la part d'une entreprise qui détient une position dominante sur un marché ;

4. répond à deux définitions, l'une statique, l'autre dynamique : vrai, il y a deux définitions de la position dominante ; une définition statique : la position dominante c'est d'abord une situation de marché caractérisée par l'absence de concurrence ; et une définition dynamique : la position dominante c'est un pouvoir, le pouvoir d'adopter des comportements indépendants par rapport à ses concurrents, à ses partenaires et finalement au consommateur.

Question 32. En droit français, la position dominante d'une entreprise **:**

1. est indépendante de son pouvoir de marché : faux, la position dominante d'une entreprise n'est que la traduction juridique de son pouvoir de marché, lui-même reflété par le taux d'élasticité de l'offre et de la demande ;

2. est indépendante de sa part de marché : faux, le pouvoir de marché de l'entreprise est directement fonction de la part de marché qu'elle contrôle ;

3. est favorisée par l'inélasticité de l'offre et de la demande : vrai, plus la demande exprimée par les consommateurs est insensible aux variations de prix (inélasticité de la demande), et plus il est difficile pour d'autres offreurs d'adapter leur production afin de satisfaire le même

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

besoin (inélasticité de l'offre), plus le pouvoir de marché de l'entreprise considérée est important ;

4. est favorisée par une forte élasticité de l'offre et de la demande : faux, un marché sur lequel les consommateurs sont sensibles aux variations de prix et les offreurs en capacité d'adapter facilement leur production reflète une vive concurrence, peu propice à la création d'une position dominante.

Question 33. Les autorités de la concurrence examinent la substituabilité des produits ou des services :

1. afin de vérifier si l'abus peut être exonéré : faux, les autorités de la concurrence examinent la substituabilité des produits ou des services pour définir le marché de produits ou de services, dont elles déterminent ensuite la dimension géographique, en vue d'établir ensuite la position dominante de l'entreprise concernée ;

2. parce que plus le marché de produits ou de services est large est large et plus l'entreprise soupçonnée de domination verra sa part de marché augmentée : faux, plus on ajoute de produits substituables à ceux de l'entreprise soupçonnée de domination, plus on élargit le marché, et plus cette entreprise verra sa part de marché réduite et, donc moins elle risquera de se trouver en position dominante ;

3. en partant des produits ou services de l'entreprise soupçonnée de domination et en ajoutant ceux qui remplissent la même fonction : vrai, le marché de produits ou de services se définit en partant des produits de l'entreprise soupçonnée de domination et en ajoutant ceux qui remplissent la même fonction ;

4. par référence aux coûts de transport : faux, le critère des coûts de transport permet de définir la dimension géographique du marché.

Question 34. Le marché géographique :

1. se définit par référence aux conditions d'utilisation du produit : faux, c'est le marché de produits ou de services qui se définit notamment par référence aux conditions d'utilisation du produit ; un produit substituable est un produit qui s'utilise dans les mêmes conditions que celui de l'entreprise soupçonnée de domination ;

2. correspond à la zone dans laquelle les conditions objectives de concurrence du produit ou du service sont « parfaitement » homogènes : faux, le marché géographique correspond à la zone dans laquelle les conditions objectives de concurrence du produit ou du service sont « similaires » ou « suffisamment homogènes » pour les opérateurs économiques ;

3. revêt une dimension nationale lorsque sa délimitation s'effectue à partir de l'implantation de points de vente : faux, lorsque le marché géographique se définit à partir d'un point central, telle l'implantation d'un point de vente, il revêt nécessairement une dimension locale ; il correspond

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

alors à la zone de chalandise du point de vente, dont la superficie dépend du temps de trajet nécessaire pour l'atteindre ;

4. dépend de la part des coûts de transport dans le prix final du produit : vrai, plus la part des coûts de transport pèse dans le prix final du produit et plus le marché géographique sera restreint.

Question 35. En droit français, une entreprise n'est pas en position dominante :

1. lorsqu'elle détient une part de marché extrêmement importante, même en l'absence d'autres indices : faux, même si la notion de domination ne se limite pas aux situations de monopole et s'étend aux hypothèses de quasi-monopole, des parts de marché extrêmement importantes constituent par elles-mêmes, sauf circonstances exceptionnelles, la preuve d'une position dominante ;
2. lorsqu'elle détient une part de marché de 20 %, supérieure à celle de ses concurrents : vrai, une entreprise, qui détient une part de marché de 20 %, même supérieure à celle de ses concurrents, n'est pas en mesure de s'abstraire de la concurrence d'autres entreprises présentes sur le même marché ;
3. lorsqu'elle contrôle entre 85 et 90 % des marchés concernés, tandis que les autres concurrents n'en représentent qu'une part marginale : faux, l'entreprise qui possède environ 90 % de part de marché contre 5 à 10 % pour son concurrent direct bénéficie d'une position dominante ; de même, l'entreprise qui contrôle entre 85 et 90 % des marchés concernés, tandis que les autres concurrents n'en représentent qu'une part marginale, détient une position dominante individuelle, même si elle a enregistré des pertes ;
4. dès lors qu'elle subit des pertes importantes : faux, les pertes enregistrées et la rentabilité temporairement nulle d'une entreprise n'excluent pas sa position dominante.

Question 36. Constitue un abus de position dominante :

1. le fait de pratiquer une remise de couplage, même si elle procure un avantage au consommateur : faux, les remises de couplage ne sont pas prohibées *per se* ; pour qu'elles soient jugées illicites, il faut apporter la preuve de leur objet ou de leurs effets anticoncurrentiels ;

2. le fait de limiter l'accès à ses produits de gros en proposant des conditions contractuellement désavantageuses : faux, une entreprise peut limiter l'accès à ses produits de gros en proposant des conditions contractuellement désavantageuses, en retardant le processus de négociation, en limitant pour des motifs formels et techniques l'accès à son réseau et à ses lignes d'abonnés et en refusant de fournir des information générales exactes et fiables indispensables ; selon la Cour de cassation, la seule constatation d'un refus de vente ne suffit pas à caractériser une pratique abusive, qui nécessite d'établir que l'objet ou l'effet du refus opposé par l'entreprise en position dominante sur un marché donné est de limiter ou

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

exclure directement ou indirectement la concurrence réelle ou potentielle et de renforcer sa position sur ce marché ou un marché connexe ou en aval ;
3. le fait de rémunérer les services rendus par certains partenaires commerciaux : faux, une entreprise en position dominante peut rémunérer les services qui lui sont rendus par des partenaires commerciaux sans commettre de pratiques discriminatoires ;
4. le fait de mettre en œuvre des mesures de rétorsion, sous forme de pratique anticoncurrentielle, à l'encontre d'un concurrent utilisant des moyens déloyaux : vrai, un abus de position dominante ne saurait être justifié dans le cadre d'un droit de riposte ; le fait d'être ou de se sentir agressé par un concurrent utilisant des moyens déloyaux ne saurait justifier une quelconque rétorsion, sous forme de pratique anticoncurrentielle, de la part de l'entreprise en position dominante.

Partie II Procédure de la concurrence

Question 37. L'Autorité de la concurrence est compétente pour :

1. appliquer l'ensemble des règles de concurrence (concurrence déloyale, transparence tarifaire et pratiques restrictives, pratiques anticoncurrentielles, contrôle des concentrations) : faux, l'Autorité de la concurrence ne connaît que des pratiques anticoncurrentielles et du contrôle des concentrations, les autres pratiques relevant des juridictions judiciaires ;

2. exonérer une opération de concentration pour des motifs d'intérêt général : faux, le ministre de l'Economie conserve une compétence résiduelle pour apprécier les concentrations mettant en cause l'intérêt général ;

3. prononcer des sanctions ou des injonctions en cas de pratiques entrant dans le champ d'application des articles L. 420-1, L. 420-2, L. 420-2-1, L. 420-2-2 ou L. 420-5 : vrai, cette compétence lui est expressément attribuée par l'article L. 462-5 du Code de commerce ;

4. contrôler la régularité d'une aide d'Etat octroyée en France : faux, cette prérogative est réservée à la Commission.

Question 38. L'Autorité de la concurrence :

1. n'est pas habilitée à appliquer les règles européennes de concurrence, qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission : faux, cette compétence est expressément prévue par l'article L. 490-9 du Code de commerce et l'article 3 du règlement 1/2003 ;

2. peut appliquer les règles européennes de concurrence même lorsque l'accord ou la pratique en cause affecte le commerce entre Etats membres : vrai, cette compétence est expressément prévue par l'article L. 490-9 du Code de commerce et l'article 3 du règlement 1/2003, qui prévoient une compétence partagée de la Commission et des autorités de concurrence des Etats membres ;

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

3. ne peut appliquer les règles européennes de concurrence que lorsque l'accord ou la pratique en cause produisent un effet sur le territoire national : faux, les pratiques anticoncurrentielles qui affectent le commerce entre États membres relèvent de la compétence de l'Autorité de la concurrence, même en l'absence de tout effet sur le territoire national ;

4. peut appliquer le droit européen de la concurrence même lorsque la Commission a ouvert une procédure : faux, l'engagement d'une procédure par la Commission dessaisit les autorités nationales de concurrence.

Question 39. Le pouvoir de l'Autorité de la concurrence de se saisir d'office :

1. viole le principe d'impartialité dès lors que l'on ne peut être juge et partie : faux, selon le Conseil constitutionnel, la saisine d'office de l'Autorité ne viole pas le principe d'indépendance et d'impartialité dès lors qu'elle est entourée de garanties suffisantes, telle l'instruction de l'affaire sous la seule direction du rapporteur général ou l'absence de ce dernier au délibéré du collège ;

2. ne viole pas le principe d'impartialité : vrai, selon le Conseil constitutionnel, la saisine d'office de l'Autorité de la concurrence ne viole pas le principe d'indépendance et d'impartialité dès lors qu'elle est entourée de garanties suffisantes, telle l'instruction de l'affaire sous la seule direction du rapporteur général ou l'absence de ce dernier au délibéré du collège ;

3. ne peut intervenir après le rejet d'une saisine pour défaut d'éléments probants : faux, l'Autorité peut décider d'examiner de manière approfondie la situation du marché en cause et apprécier s'il y a matière ou non à poursuivre ;

4. ne peut intervenir après le retrait d'une plainte : faux, la jurisprudence estime que l'Autorité dispose de la maîtrise de la procédure et peut s'autosaisir, notamment lorsqu'une plainte rétractée révèle des actes contraires à l'ordre public économique dont elle est le gardien.

Question 40. En droit français, les entreprises peuvent présenter des engagements de nature à mettre un terme aux préoccupations de concurrence exprimées par le rapporteur :

1. avant la notification des griefs : vrai, l'article R. 464-2 du Code de commerce prévoit que des engagements sont proposés au regard d'une " évaluation préliminaire des pratiques en cause ", nécessairement préalable à toute notification de griefs ; il ne peut donc plus être recouru aux engagements à partir du moment où une notification des griefs est émise ;

2. après la notification des griefs : faux, la procédure d'engagements de l'article L. 464-2, I, doit obligatoirement être mise en œuvre avant à la notification des griefs ;

3. à condition de reconnaître formellement leur participation aux pratiques reprochées : faux, la procédure d'engagements, à la différence de la procédure de transaction, n'implique pas une reconnaissance de culpabilité ;

4. en complément de la non-contestation des griefs : faux, la procédure d'engagements de l'article L. 464-2, I du Code de commerce ne s'identifie pas à la procédure de transaction qui permet la présentation d'engagements mais intervient après la notification de griefs.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Question 41. En droit français, la notification des griefs :

1. ne doit pas être accompagnée de pièces en langue étrangère : faux, la jurisprudence estime qu'une telle circonstance ne viole pas les droits de la défense dès lors que la procédure de concurrence ne présente pas de caractère pénal, que les destinataires des griefs sont des entreprises disposant de plus de moyens pour assurer leur défense que des personnes physiques et que les parties bénéficient de délais supplémentaires pour faire réaliser les traductions nécessaires ;

2. doit contenir l'ensemble des pièces sur lesquelles le rapporteur s'est fondé : faux, le caractère contradictoire de la procédure est assuré par la possibilité de consulter l'intégralité du dossier au siège de l'Autorité de la concurrence après l'envoi de la notification ;

3. doit être adressée à tous les participants à une entente : faux, le rapporteur général n'est pas tenu de notifier les griefs à toutes les parties à une entente, lorsqu'il estime que le comportement de certaines d'entre elles ne justifie ni injonction, ni sanctions pécuniaires ;

4. constitue le cadre des pratiques qui peuvent être imputées à l'entreprise sur lesquelles l'Autorité de la concurrence doit se prononcer : vrai, la notification des griefs détermine l'étendue de la saisine de l'Autorité qui ne peut se prononcer que sur les griefs qu'elle contient.

Question 42. En droit français, une immunité d'amende peut être accordée à l'entreprise qui est la première à fournir :

1. des éléments de preuve dont l'Autorité ne disposait pas antérieurement, même si elle a divulgué son intention de présenter une demande à certaines des autres participantes à l'infraction : faux, une telle divulgation fait perdre le bénéfice de la clémence au demandeur ;

2. des informations suffisantes pour établir l'infraction présumée, même si l'Autorité de la concurrence disposait déjà d'informations non suffisantes sur l'entente et si une autre entreprise a obtenu un avis conditionnel : faux, le bénéfice de l'immunité de type 1 B, prévue par le communiqué de procédure du 3 avril 2015, suppose qu'aucune entreprise n'ait préalablement obtenu d'avis conditionnel ;

3. des éléments qui présentent une valeur ajoutée significative par rapport à ceux dont l'Autorité dispose déjà : faux, si l'Autorité dispose déjà d'éléments suffisants, aucune immunité n'est due ; en revanche une réduction d'amende pourra dans ce cas être accordée à l'entreprise qui apporte des éléments présentant une valeur ajoutée significative ;

4. des éléments de preuve dont l'Autorité ne disposait pas antérieurement et qui sont suffisants pour établir l'infraction soupçonnée et procéder à des mesures d'investigation : vrai, cette entreprise bénéficiera, aux termes du communiqué de procédure du 3 avril 2015, d'une immunité de type 1 A.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Question 43. En France, la réparation du préjudice concurrentiel :

1. comprend notamment la perte réalisée, le gain manqué, la perte de chance et le préjudice moral : vrai, conformément aux termes de l'article L. 481-3 du Code de commerce ;

2. implique que le demandeur démontre qu'il n'a pas répercuté les surcoûts causés par l'entente sur ses propres clients : faux, si telle était auparavant la solution retenue, le droit positif issu de l'ordonnance du 9 mars 2017 pose désormais une présomption simple de non-répercussion du surcoût (C. com., art. L. 481-4) ;

3. implique, lorsqu'elle est exercée par un acheteur indirect, que celui-ci démontre que son vendeur lui a répercuté le surcoût de l'entente : faux, en vertu de l'article L. 481-5, l'acheteur indirect bénéficie d'une présomption simple de répercussion lorsqu'il démontre que (i) le défendeur a commis une infraction au droit de la concurrence (ii) qui a entraîné un surcoût pour l'acheteur direct, (iii) à qui il a acheté les biens ou services concernés par l'infraction ;

4. nécessite la saisine de l'Autorité de la concurrence pour avis sur le montant du préjudice : faux, l'article R. 481-1 autorise seulement le juge, sans le lui imposer, à solliciter l'Autorité de la concurrence afin d'obtenir des orientations sur l'évaluation du préjudice dont il est demandé réparation.

Question 44. Les parties à une action en réparation du préjudice concurrentiel peuvent demander au juge la communication :

1. de pièces issues de la procédure de transaction : faux, l'article L. 483-5 du Code de commerce interdit désormais au juge d'ordonner la communication ou la production de pièces issues de la procédure de clémence ou de transaction et lui impose, lorsque de telles pièces sont utilisées par une partie, de les écarter des débats ;

2. de pièces issues de la procédure de clémence : faux, l'article L. 483-5 du Code de commerce interdit désormais au juge d'ordonner la communication ou la production de pièces issues de la procédure de clémence ou de transaction et lui impose, lorsque de telles pièces sont utilisées par une partie, de les écarter des débats ;

3. des documents issus du dossier concurrence à tout stade de la procédure : faux, cette faculté ne leur est ouverte par l'article L. 483-8 du Code de commerce que lorsque la procédure est close ;

4. des documents issus du dossier concurrence lorsque la procédure est close par une décision définitive de l'Autorité de la concurrence : vrai, cette faculté leur est ouverte par l'article L. 483-8 du Code de commerce.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Partie III. Concentrations

Chapitre I. Domaine du contrôle

Question 45. En droit français, la notion de concentration ne peut en principe viser :

1. l'apport partiel d'actifs : faux, l'achat d'élément d'actifs est directement visé par l'article L. 430-1 du Code de commerce ;

2. la location-gérance : faux, une concentration peut se matérialiser par l'acquisition d'un contrôle "direct ou indirect", quelle que soit sa forme juridique ; la location-gérance permet l'acquisition d'un tel contrôle ;

3. un contrat de franchise : vrai, les obligations "classiques" d'un contrat de franchise ne sont pas susceptibles de conférer au franchiseur une influence déterminante sur son franchisé ; en revanche, il en va différemment lorsque l'accord de franchise s'accompagne d'une acquisition d'actifs (fonds de commerce, stocks, locaux) susceptible de donner au franchiseur le contrôle du franchisé ;

4. la fusion-scission d'entreprises : faux, l'article L. 420-1 du Code de commerce vise les formes les plus classiques de la concentration qui affectent la structure des entreprises, dont la fusion-scission.

Question 46. En droit français, l'existence d'un pouvoir d'influence déterminante :

1. du franchiseur peut résulter du contrat de franchise, lorsque le franchisé continue de supporter les risques commerciaux inhérents à son activité : faux, l'influence déterminante est exclue notamment lorsque les contrats prévoient expressément la liberté pour les sociétés franchisées de définir leur stratégie commerciale et de fixer leurs tarifs ;

2. ne peut résulter d'une prise de participation minoritaire, avec ou sans minorité de blocage : faux, les autorités de concurrence estiment qu'une prise de participation minoritaire, avec ou sans minorité de blocage, est susceptible de réaliser une concentration ;

3. ne peut résulter de la modification de la qualité du contrôle : faux, toute modification de la qualité du contrôle par passage d'un contrôle à un autre ou, dans le cas d'un contrôle conjoint, par augmentation du nombre d'actionnaires ou changement de leur identité, constitue une concentration ;

4. peut résulter, dans certaines circonstances, d'une situation de simple créancier : vrai, une prise de participation minoritaire confère une influence déterminante sur la société cible lorsque celle-ci se trouve dans la dépendance financière de l'acquéreur créancier dont l'apport en capitaux représente environ 70 % de son chiffre d'affaires mondial annuel, que celui-ci détient des droits de préemption sur ses actions ordinaires et obligations convertibles et qu'il est le seul opérateur industriel et commercial parmi les investisseurs.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

Question 47. Une opération de concentration relève :

1. du contrôle national des concentrations si les entreprises réalisent un chiffre d'affaires mondial supérieur à 150 millions d'euro et que deux entreprises au moins réalisent un chiffre d'affaires en France supérieur à 50 millions d'euro : faux, pour que l'opération relève du contrôle, il ne suffit pas que les seuils généraux en valeur absolue soient franchis, il faut encore que l'opération ne relève pas du règlement 139-2004 ;

2. des règles spéciales relatives au secteur de la distribution, si l'ensemble des parties réalise un chiffre d'affaires supérieur à 75 millions d'euro et que deux au moins des entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires en France supérieur à 15 millions d'euro ou 7,5 millions d'euro dans le commerce de détail, sans tomber dans le champ d'application du règlement 139-2004 : vrai, pour être soumise à l'article L. 430-2, II, du Code de commerce, la concentration doit avoir lieu entre au moins deux exploitants d'un ou plusieurs magasins de commerce de détail et satisfaire à trois conditions : - l'ensemble des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales parties à la concentration doit réaliser un chiffre d'affaires mondial hors taxes supérieur à 75 millions d'euro ; - deux au moins des entreprises ou groupes des personnes physiques ou morales concernés doivent réaliser un chiffre d'affaires total hors taxes en France supérieur à 15 millions d'euro, ou à 7,5 millions d'euro dans le secteur du commerce de détail ;- l'opération ne doit pas tomber dans le champ d'application du règlement 139-2004 ;

3. des règles spéciales relatives aux DOM et COM, à condition qu'elle concerne le commerce de détail à prédominance alimentaire : faux, depuis la loi LME 2008-776 du 4 août 2008, le champ d'application du contrôle des concentrations outre-mer n'est plus limité aux seules opérations qui concernent le commerce de détail à prédominance alimentaire.

4. des règles spéciales relatives au secteur de la distribution, seulement si elle concerne le commerce de gros : faux, pour être soumise aux seuils de l'article L. 430-2, II, du Code de commerce, l'opération doit avoir lieu « entre au moins deux exploitants d'un ou plusieurs magasins de commerce de détail ».

Question 48. Selon l'Autorité de la concurrence, une pratique de « gun jumping » :

1. ne peut être réprimée avant la notification de l'opération : faux, la réalisation anticipée d'une concentration peut être réprimée, lorsqu'elle intervient au cours de la période suspensive, qui court de la date de notification jusqu'à la date d'autorisation, la prohibition s'appliquant dès avant la notification, et même en l'absence de notification ;

2. est caractérisée lorsque, sans que la propriété des actifs de la cible ne soit transférée (ou avant même ce transfert), l'acquéreur acquiert néanmoins une influence déterminante sur tout ou partie des activités de celle-ci : vrai, la réalisation prématurée d'une concentration est aussi effective lorsque la propriété de tout ou partie des actifs de la cible et les droits qui y sont attachés sont effectivement transférés à l'acquéreur avant l'autorisation de l'Autorité de la concurrence, auquel cas la situation de fait (le contrôle) se confond avec la situation de droit (les titres de propriété) ;

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

3. ne peut être sanctionnée sans démontrer l'effet sensible du gun jumping : faux, la réalisation anticipée d'une concentration peut être sanctionnée sans avoir à démontrer que cette infraction aurait eu des effets sur la concurrence ;

4. est imputable dans tous les cas à la société notifiante : faux, l'infraction doit être imputée à la société qui acquiert de façon ultime le contrôle de la cible, et non à la seule société juridiquement signataire de la notification, dans la mesure où cette société dispose, directement ou indirectement, de la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de la cible, et ce d'autant plus que la pratique de gun jumping peut être réalisée en dehors de toute notification.

Question 49. Le droit français des concentrations prévoit que :

1. la phase I dure 85 jours ouvrés : faux, la phase I se déroule dans un délai de vingt-cinq jours ouvrés suivant une notification complète ;

2. le Conseil d'État dispose d'un pouvoir d'évocation de l'opération pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence : faux, en vertu de l'article L. 430-7-1 du Code de commerce, c'est le ministre de l'Économie qui peut évoquer une affaire et statuer pour des "motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence" de nature, le cas échéant, à compenser l'atteinte à celle-ci ;

3. au cours de la phase II, la présentation d'engagements n'est plus possible : faux, au cours de la phase II, des engagements peuvent être proposés pour remédier précisément aux difficultés concurrentielles constatées ;

4. que l'opération peut être interdite par l'Autorité de la concurrence : vrai, à l'issue de la phase II, l'Autorité peut soit interdire l'opération -ce qui est extrêmement rare- soit autoriser la concentration avec ou sans engagements.

Question 50. Le droit français des concentrations prévoit que :

1. une décision d'autorisation ne peut faire l'objet d'un référé-suspension : faux, une décision peut faire l'objet d'un recours pour autant que la concentration n'a pas encore produit tous ses effets ;

2. que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours en annulation contre une prise de position de l'Autorité de la concurrence qui a eu pour effet de modifier la portée d'une injonction au respect de laquelle l'autorisation d'une concentration était subordonnée : faux, le Conseil d'État est compétent pour connaître d'une telle prise de position ; les actes de soft law (prises de position, avis, recommandations, mises en garde) adoptés par l'Autorité dans l'exercice des missions dont elle est investie, peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils revêtent le caractère de dispositions générales et impératives, ou énoncent des prescriptions individuelles dont l'Autorité pourrait ultérieurement censurer la méconnaissance ou sont de nature à produire des effets notables, notamment de nature économique, ou encore ont pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent ;

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite

3. le Conseil d'État est seul compétent pour statuer sur les recours introduits contre les décisions en matière de concentrations : vrai, la compétence exclusive du Conseil d'Etat en la matière résulte du décret 2000-389 du 4 mai 2000 et des lignes directrices révisées ;

4. le contrôle du Conseil d'Etat est limité aux aspects formels et procéduraux de la décision : faux, le Conseil d'Etat exerce un contrôle entier sur la décision, qui l'amène à adopter une approche économique.

Copyright vogel-academy.fr
Reproduction interdite